

# COMMUNE DE NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

Département  
du Bas-Rhin

----

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de  
Saverne

----

date convocation : 1<sup>er</sup> septembre 2015  
transmise le : 1<sup>er</sup> septembre 2015

-----

Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 15  
Conseillers représentés : /

-----

### Séance du : 7 septembre 2015

Sous la présidence de M. Jean-Charles GANGLOFF, Maire

#### Membres présents :

M. SCHOTTER, M. AMANN, Mme MULLER, M. FAVIER, adjoints  
Mme WENDLING, M. LORENTZ, M. LEHMANN, Mme KLEIN,  
Mme HEILIG, M. SCHNITZLER, M. WICKER, Mme MOREL,  
Mme MARTINS, M. LANG

A été désignée comme secrétaire de séance : Mme MULLER

Intervention et débat concernant le permis de construire un poulailler accordé le 24 juillet 2015 à M. Schliffer.

Après cette discussion, M. le Maire passe à l'ordre du jour en demandant aux conseillers l'autorisation de rajouter deux points concernant la compétence tourisme et la signature d'une convention avec l'ASCNI pour les travaux de stabilisation des berges de l'étang. Ces points sont rajoutés.

### 1) Lecture et approbation du procès-verbal du dernier conseil

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, adopte le procès-verbal du 29 juin 2015.

### 2) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136

Considérant que la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le cadre d'une stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les prochaines années, et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) à l'échelle des 24 communes et 33 villages composant la communauté de communes

Considérant que la Communauté de communes souhaite s'engager volontairement dans cette démarche de planification, le PLUI étant un document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et réglemente l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune

Considérant que l'élaboration du PLUI se fait en collaboration avec les communes, en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels

Considérant l'opportunité de mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'intérêt de créer un document cohérent à l'échelle intercommunale et donc de lancer prochainement une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ; sur accord du bureau des Maires de la Communauté de communes du Kochersberg, il propose de transférer à l'échelle communautaire la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et de modifier les statuts de la communauté de communes en conséquence.

#### a) Modification statutaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de transférer à la Communauté de communes du Kochersberg la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- de modifier les statuts de la Communauté de communes du Kochersberg par l'ajout à l'article 2, paragraphe compétences obligatoires, 1. Aménagement de l'espace de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- de notifier à la Communauté de communes du Kochersberg cette décision
- de mandater Monsieur le Président de la Communauté de communes du Kochersberg pour demander à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté modificatif des statuts de la Communauté de communes, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres
- de déléguer à Monsieur le Maire l'exécution de la présente délibération.

#### b) Modalités de transfert de compétences

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, le conseil municipal prend acte :

- de la nécessité d'une gouvernance associant étroitement les communes à l'élaboration du PLUI, en encourageant les dispositions partagées mais en tenant compte des particularités locales, notamment par le recours éventuel aux plans de secteur
- que la Communauté de communes pourra décider, avec l'accord préalable de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale engagée avant la date du transfert de compétence, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme
- du maintien, dès la date de transfert de la compétence, du produit de la taxe d'aménagement à l'échelon communal.

### **3) Politique intercommunale du tourisme**

Vu l'ouverture au printemps 2016 d'un office de tourisme intercommunal

Vu la nécessité de définir les missions attribuées à ce futur office de tourisme

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les statuts de la Communauté de communes du Kochersberg par l'évolution de la compétence suivante à l'article 2, paragraphe compétences facultatives, 4. Développement touristique et mise en valeur de l'environnement et son 1<sup>er</sup> point qui devient : « développement touristique à l'échelon du territoire :

- . Ecriture et mise en œuvre d'un plan de développement touristique intercommunal
- . Valorisation touristique et assistance à la mise en tourisme de la Maison du Kochersberg
- . Création et développement d'un office de tourisme intercommunal qui assurera les missions d'accueil et d'information des touristes et visiteurs, la coordination des divers partenaires, la promotion de la Communauté de communes et l'animation aux fins de promotion touristique
- . Accompagnement, création et développement de structures concourant au développement touristique du territoire »
- de notifier à la Communauté de communes du Kochersberg cette décision
- de mandater Monsieur le Président de la Communauté de communes du Kochersberg pour demander à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté modificatif des statuts de la Communauté de communes, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres
- de déléguer à Monsieur le Maire l'exécution de la présente délibération.

#### **4) Parcelle communale au lieudit « Geissenrain » à Ittlenheim**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la parcelle communale située au lieudit « Geissenrain » sur le ban d'Ittlenheim, Section 28 n°87 avec 9,65 ares de terre, ne fait pas l'objet d'un bail, la commune souhaitant pouvoir en disposer en cas de besoin.

L'entretien de cette parcelle, notamment le fauchage de l'herbe et sa récupération était convenu avec l'employé communal.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- d'informer, par voie d'affichage aux panneaux réglementaires, les habitants de la commune intéressés par l'entretien de ladite parcelle, sans possibilité de stockage, et de le faire savoir en mairie avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

#### **5) Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;

- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte-rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte-rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte-rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes-rendus d'entretien professionnel font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :  
ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les compétences professionnelles et techniques :  
elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 Niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
- les qualités relationnelles :
  - . investissement dans le travail, initiatives,
  - . niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public),
  - . capacité à travailler en équipe,
  - . respect de l'organisation collective du travail.L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
  - . chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

## **6) Bâtiments communaux : agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public qui prévoient trois cas de figure avec transmission des dossiers aux services de la préfecture pour instruction :

- la conformité est attestée par une déclaration sur l'honneur,
- les travaux de mise en conformité sont programmés et formalisés dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
- la non-conformité liée à des contraintes techniques ou de conservation du patrimoine fait l'objet d'une demande de dérogation.

Les établissements concernés sont : la mairie / salle communale, l'école Felsch, la salle socio-éducative « le trait d'union », les deux églises.

Après étude, les adjoints chargés de ce dossier, ont relevé que tous les bâtiments publics de la commune ne sont pas conformes et ne permettent pas, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes à mobilité réduite, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations. Les conditions d'accès des personnes handicapées sont les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présentent une qualité d'usage équivalente.

Au regard de la situation actuelle, après étude et diagnostic, il sera établi un calendrier pour les travaux de mise aux normes pour les bâtiments publics qui fera l'objet d'une présentation lors du prochain conseil municipal afin que le Maire dépose les dossiers auprès des services de la préfecture dans les délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'accompagnement à l'établissement de l'ensemble des documents constituant l'Ad'AP destiné à la régularisation des travaux à effectuer sur les ERP non conformes à la réglementation actuelle sur l'accessibilité et autorise le Maire à signer la proposition du bureau d'études EGEE à Strasbourg pour un montant de 2.370 € à inscrire en Investissement au chapitre 20 compte 2031.

#### **7) Travaux de stabilisation des berges de l'étang : signature d'un avenant à la convention avec l'Association socio-culturelle**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 8 septembre 2014 validant l'étude pour les travaux de stabilisation des berges de l'étang ainsi que la dépense estimée à 20.000 € votée au budget 2015.

Il informe les membres du conseil qu'avant le commencement des travaux prévu à l'automne, il y a lieu de proposer à l'Association socio-culturelle de Neugartheim-Ittlenheim la signature d'un avenant à la convention du 1<sup>er</sup> décembre 1990, prévoyant une participation de 5.000 € sur 10 ans, à raison d'un versement annuel de 500 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, prorogeant ainsi la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, décide :

- la réalisation des travaux de consolidation des berges de l'étang,
- la participation par l'association socio-culturelle d'un montant de 5.000 € à verser durant 10 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 moyennant un versement annuel de 500 €,
- la signature d'un avenant à la convention du 1<sup>er</sup> décembre 1990 avec l'association.

#### **8) Pôle Bilingue – création d'un grand RPI (regroupement pédagogique intercommunal) rentrée scolaire 2017**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dossier est en instance et qu'aucune décision n'a été prise à ce jour. Deux réunions de réflexion sont programmées au cours du mois de septembre pour voir si une harmonisation et un aménagement des horaires de classe pouvait se faire au niveau des deux RPI (Neugartheim-Ittlenheim-Willgottheim-Woellenheim et Schnersheim-Avenheim-Kleinfrankenheim) qui devraient se regrouper en un seul grand RPI. Ce regroupement est indispensable à la création d'un pôle bilingue.

#### **9) VOIRIE**

Point des divers chantiers en cours.

#### **10) Urbanisme**

Liste des demandes de construction en cours.

#### **11) Divers**

La séance est levée à 23 heures.